

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cartonneries de Gondardennes

BP 2
62120 Wardrecques

Références : -
Code AIOT : 0007000492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement Cartonneries de Gondardennes implanté BP 2 62120 Wardrecques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cartonneries de Gondardennes
- BP 2 62120 Wardrecques
- Code AIOT : 0007000492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cartonneries de GONDARDENNES, dont la principale activité est la fabrication de

plaques et feuilles de carton ondulé à dimensions variables, est implantée sur la commune de WARDRECQUES, compte environ 400 employés, et fonctionne 7 jours / 7 et 24 h/ 24.

L'installation est complètement intégrée : elle fabrique son carton à partir de vieux papiers recyclés provenant de la moitié nord de la France, de Belgique et des Pays-Bas, pour une quantité moyenne de 180 000 tonnes par an.

Les principales étapes du process sont :

- la préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- la fabrication de feuilles de papier avec adjonction d'amidon pour donner des propriétés de résistance et d'imperméabilité. La feuille passe ensuite sur des cylindres chauffés à la vapeur pour évacuer l'eau puis est enroulée en bobines de 12 tonnes ;
- la transformation de la feuille en cartons ondulés au moyen de feuille 3 onduleuses qui permettent la production de 3 types de cartons ondulés composés de couvertures et de cannelures (le simple face (SF) composé d'une couverture et d'une cannelure, le double face (DF) composé de 2 couvertures et 1 cannelure et le double-double (DD) composé de 3 couvertures et 2 cannelures) ;
- Ces cartons sont ensuite assemblés sur une machine qui utilise de la colle (de l'amidon) et des réchauffeurs. Les plaques ainsi formées sont réceptionnées, empilées, conditionnées et acheminées vers le magasinage et l'expédition.

L'activité est réglementée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 27 juin 2002, et par l'Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	action sécheresse	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral plaçant le département 62 en situation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2025	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de vigilance		
2	AM relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bassins versants Audomarois et Delta de l'Aa sont placés en vigilance sécheresse par AP du 19/05/2025. L'information du personnel sur le site est réalisée.

Dans l'optique du passage en niveau de gravité supérieur, l'exploitant doit fournir :

- son plan d'actions sécheresse sous 1 mois.
- son Étude Technico-Economique de réduction des consommations et des prélèvements (ETE) mise à jour pour fin juillet 2025

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral plaçant le département 62 en situation de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2025
Thème(s) : Actions nationales 2025, obriété hydrique - vigilance
Prescription contrôlée : article 1 : dans le département du Pas de Calais les bassins versants de l'audomarois et du delta de l'Aa sont placés en vigilance sécheresse article 3 - mesures d'information la situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau, et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction. Tous les usages sont concernés :...industriels.... Ils peuvent mettre en œuvre par anticipation les mesures applicables en situation de sécheresse figurant en annexe 1 de l'arrêté cadre en date du 31/05/2023 relatif à la mise en place de principe commun de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénuries liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements 59 et 62.
Constats : Constats La visite d'inspection réalisée à une vocation pédagogique pour information sur l'entrée en période de vigilance et ses conséquences. L'exploitant a déjà connaissance de l'AP vigilance du 19/05/2025 (62).

L'exploitant a déjà connaissance de l'AP vigilance du 19/05/2025 (62).
 la DREAL rappelle les conséquences de l'AP de vigilance : cette arrêté provoque la mise en application de l'article 3 de l'AM du 30/06/2023 modifié qui indique :
 " vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;"
 le jour de la visite l'information du personnel par affichage n'est pas encore réalisée.
 Par mail du 12/06/25 l'exploitant transmet une procédure de sensibilisation du personnel diffusée au comité de direction et affichée à 20 emplacements de l'entreprise (avec quelques exemples en photographies jointes). elle rappelle des règles de bon sens sans fixer d'objectif chiffré.
 Une communication sur le sujet est également réalisé dans le journal interne d'entreprise du mois de mai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AM relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique vigilance

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Les bassins versants Audomarois et delat de l'Aa ont été placé en période de vigilance sécheresse: L'affichage de la procédure écrite a été réalisé postérieurement à la visite (voir point de contrôle précédent). l'affichage préconise des mesures de bon sens sans fixer d'objectif chiffré à ce stade. La DREAL informe l'exploitant sur les niveaux de gravité suivants définis dans l'AM du 30/06/2023 (alerte, alerte renforcée , crise) et leurs conséquences définies à l'article 2 de cet AM :

- " - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %."

La DREAL rappelle que le préfet peut prescrire par AP des mesures différentes (à la hausse ou la baisse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, délai de transmission de l'étude
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci dessus du présent arrêté préfectoral seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni : - une étude sur le prélèvement et la consommation d'eau en décembre 2022. - un porter à connaissance d'un projet de récupération des eaux de pluies en aout 2023; dans ce document l'exploitant indique qu'une ETE avec pour objectif la réduction des prélèvement de 10 % entre 2025 et 2019 est en cours (actualisation de l'étude de décembre 2022). Le plan d'actions sécheresse n'est pas encore formalisé. La DREAL rappelle l'importance de fournir ces documents de façon urgente notamment le plan d'action sécheresse qui servira en cas de passage à un niveau de gravité supérieur. Il est demandé que l'exploitant fournisse : - le plan d'action sécheresse pour fin juin 2025 - l'ETE mise à jour telle qu'annoncée par l'exploitant en août 2023 pour fin juillet 2025 par mail du 12/06/2025, l'exploitant a indiqué pouvoir fournir le plan d'action sécheresse sous 1 mois
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé que l'exploitant fournisse : - le plan d'action sécheresse sous 1 mois; - l'ETE mise à jour telle qu'annoncée par l'exploitant en août 2023 pour fin juillet 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois